

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-001221-239

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

C., ayant élu son domicile au bureau de ses avocats Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., situé au 1, Place Ville Marie, bureau 1170, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 2A7

Demandeur

c.

PHILLIP (HART) BAUGNIET, résidant et domicilié au 1121, Woodstock Avenue, appartement 1, ville de Victoria, province de la Colombie-Britannique, V8V 2R2

-et-

COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, ayant son siège social au 6000, avenue Fielding, ville de Montréal, province de Québec, H3X 1T4

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 27 juin 2024, le demandeur a été autorisé à intenter une action collective pour le compte du groupe suivant qu'il représente :

« Toutes les personnes agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures par Phillip (Hart) Baugniét, lesquelles agressions sexuelles ont été causées en lien et alors qu'il était directeur de l'école secondaire Lachine (Lachine High School),

de l'école Victoria (Victoria School) ou de l'école FACE, à Montréal, ou y occupait une fonction d'enseignement, de direction ou de supervision, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 21 août 2019 » (le « **Groupe** »).

2. Il est acquis que les agressions sexuelles ont toujours été des fautes automatiquement constitutives de préjudices graves et *a fortiori* lorsque commises sur des enfants.
3. La présente action collective recherche la responsabilité solidaire des défendeurs pour la réparation des préjudices graves causés aux membres du Groupe en raison d'agressions sexuelles commises par Phillip (Hart) Bagniet (« **Bagniet** ») qui, pendant des décennies, a usé du pouvoir et du prestige découlant de ses fonctions de directeur et/ou d'enseignant à l'école secondaire Lachine (l'« **école Lachine** »), à l'école Victoria (« **l'école Victoria** ») et à l'école F.A.C.E. (« **FACE** ») (collectivement, les « **Écoles** ») afin de faciliter la perpétration de crimes odieux sur des enfants.
4. Durant les années où Bagniet a agi comme enseignant et/ou directeur des Écoles, ces dernières étaient sous la responsabilité de la Commission des Écoles Protestantes du Grand-Montréal (« **CEPGM** »), dont les droits et obligations à l'égard des Écoles, en ce qui concerne les allégations contenues à la présente demande, ont été transmis à la défenderesse Commission scolaire English-Montréal (« **CSEM** ») qui y a succédé.
5. La CEPGM a omis d'agir et de mettre en place les mesures nécessaires qui auraient permis d'empêcher et de faire cesser les agressions sexuelles, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que de telles agressions étaient perpétrées par Bagniet. La CEPGM a ainsi privilégié sa propre réputation et celle de ses Écoles au détriment du bien-être d'enfants vulnérables, sans voix et sans défense, qu'elle était censée protéger.
6. La CSEM est par conséquent solidairement responsable avec Bagniet, pour les dommages découlant des agressions sexuelles perpétrées sur les membres du Groupe.

II. LES PARTIES

a) LE DEMANDEUR C.

7. Le demandeur est un homme dans la quarantaine qui a été agressé sexuellement par Bagniet alors qu'il était un élève à FACE. Le cas du demandeur est détaillé aux paragraphes 27 à 74 des présentes.

b) LE DÉFENDEUR BAUGNIET

8. Baugniet est un homme qui, en tout temps pertinent aux présentes, vivait au Québec, et qui vit maintenant en Colombie-Britannique.
9. Baugniet a agi comme enseignant à l'école secondaire Lachine pendant plusieurs années durant les années 1960 et le début des années 1970.
10. À cette époque, l'école secondaire Lachine était située au 5050, rue Sherbrooke, Lachine, à Montréal.
11. Baugniet a aussi agi comme professeur et directeur de l'école Victoria pendant plusieurs années, jusqu'en 1975 environ.
12. À cette époque, l'école Victoria était située au 1822, boulevard De Maisonneuve Ouest, à Montréal.
13. En 1975, Baugniet fonde l'école publique FACE, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de FACE, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-1**.
14. FACE est située au 3449, rue Université, à Montréal.
15. Depuis sa fondation, FACE, connue initialement sous le nom de F.A.C.E.S., est une école primaire et secondaire à vocation artistique (**Formation Artistique au Cœur de l'Éducation/ Fine Arts Core Education**). Depuis ses débuts, FACE se targue d'offrir un modèle d'éducation unique qui valorise un enseignement global et riche, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Internet du Centre de services scolaire de Montréal, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-2**.
16. Baugniet a agi comme directeur de FACE depuis sa fondation, en 1975, jusqu'au moins en 1991, tel qu'il appert notamment d'un article du *Montreal Gazette* daté du 20 novembre 2020, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-3**, et d'une lettre du comité de FACE adressée au secrétaire de la Commission de l'éducation datée du 12 avril 1988, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-4**.
17. Bien que dûment signifié, Baugniet a fait défaut de répondre à la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant, le tout, comme il appert du dossier de la Cour.

c) LA DÉFENDERESSE COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL

18. Durant les années où Baugniet a agi comme enseignant et/ou directeur des Écoles, celles-ci étaient sous la responsabilité de la CEPGM, tel qu'il appert notamment de l'État des renseignements pour la CEPGM, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-5**.

19. De plus, FACE est listée parmi les établissements actuellement sous la gouverne et la direction de la défenderesse CSEM, tel qu'il appert de l'État des renseignements pour la CSEM, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-6**, et de la liste des écoles sous la direction de la CSEM communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-7**.
20. En fait, les élèves de FACE proviennent de la défenderesse CSEM, comme il appert de l'extrait du site Internet de FACE (P-1).
21. FACE est de surcroît administrée et dirigée par la défenderesse CSEM.
22. En 1997-1998, le gouvernement du Québec a procédé à une réforme des commissions scolaires.
23. Dans le cadre de cette réforme, plusieurs nouvelles commissions scolaires ont été créées dont notamment la défenderesse CSEM, tel qu'il appert d'une copie de l'État des renseignements pour la CSEM (P-6).
24. La CEPGM a subséquemment fait l'objet d'une dissolution volontaire en date du 1^{er} juillet 1998, tel qu'il appert notamment de l'État des renseignements pour la CEPGM (P-5).
25. En vertu du *Plan de répartition des droits et obligations de la Commission des écoles protestantes du Grand-Montréal (98-PR-CEPGM)* (ci-après « **Plan de répartition CEPGM** ») communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-8**, et en vertu de l'entente intervenue le 28 juin 2023 entre le demandeur et la défenderesse CSEM (ci-après l'« **Entente** ») communiquée au soutien des présentes comme **Pièce P-9**, il appert et il est admis par la défenderesse CSEM qu'elle est aux droits et obligations des Écoles pour toute responsabilité pouvant découler des faits allégués aux présentes.
26. En vertu de ladite Entente (Pièce P-9), la défenderesse CSEM admet également que Baugniet est toujours demeuré à l'emploi de la CEPGM (maintenant la CSEM) en lien avec les faits allégués dans l'Action collective et ce, jusqu'à sa retraite le 30 juin 1998.

III. LES AGRESSIONS SEXUELLES

a) LE CAS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

27. Le demandeur C. est un homme dans sa jeune quarantaine.
28. Jusqu'à ce que Baugniet croise son chemin, C. était un enfant sans problème, qui provient d'une famille aimante, unie et qui valorisait beaucoup l'éducation.
29. C. a été un élève à l'école FACE de 1986 à 1989.

30. En 1986, C. y effectue sa maternelle. Il a alors 5 ans.
31. À cette époque, Baugniet est le directeur de l'école FACE. C'est dans ce contexte que C. rencontre Baugniet. C. est appelé à y côtoyer Baugniet dans le cadre des fonctions de directeur ce dernier.
32. C. effectue son année scolaire 1986-1987 (maternelle) et son année scolaire 1987-1988 (première année) sans problème. Il ne se doute pas que Baugniet l'a ciblé comme proie.
33. Au cours de l'année scolaire 1988-1989, alors qu'il effectue sa deuxième année, C. est invité à un voyage organisé par Baugniet sur la ferme de ce dernier, située à Cornwall, en Ontario. C. a alors 7 ans.
34. Ce voyage a lieu dans le cadre des activités de l'école FACE. En effet, ce voyage est considéré comme une « tradition », que Baugniet répète régulièrement en invitant plusieurs élèves de l'école FACE à séjourner sur sa ferme, notamment les fins de semaine.
35. L'école FACE est informée de ces voyages à la ferme de Baugniet et des enseignants de l'école accompagnent régulièrement les élèves lors de ces voyages.
36. FACE requiert et obtient la permission des parents pour ces voyages.
37. C. se souvient que lors de son voyage à la ferme au cours d'une fin de semaine de l'année scolaire 1988-1989, il était accompagné d'une quarantaine d'élèves et de plusieurs enseignants de l'école FACE, qui se sont tous rendus à la ferme en autobus scolaire.
38. À la ferme, les élèves jouent à des jeux de société et jouent à l'extérieur.
39. Puisque les voyages à la ferme durent généralement plusieurs jours, les élèves dorment sur les lieux. Lors du voyage de C., les élèves sont invités à dormir dans plusieurs petites huttes installées sur le terrain de la ferme, lesquelles peuvent chacune accueillir environ 5 élèves.
40. Lors de la première nuit, C. dort dans l'une de ces huttes, avec d'autres élèves.
41. Soudainement, Baugniet entre de façon silencieuse dans la hutte et s'approche de C. Aucun enseignant ne se trouve alors dans la hutte.
42. Baugniet s'accroupit près de C. et commence à lui toucher les parties génitales en lui disant que cela « le garderait au chaud ». Encore aujourd'hui, C. se souvient

de la douleur qu'il ressentait alors que Baugniet lui touchait les parties génitales, irritant son prépuce.

43. Après avoir touché les parties génitales de C., ce dernier voit Baugniet répéter les mêmes gestes sur un autre élève dormant dans la hutte. Baugniet quitte ensuite la hutte.
44. C. est sous le choc. À 7 ans, C. n'a évidemment jamais eu de contacts sexuels par le passé et il n'a jamais discuté de sexualité avec quiconque.
45. Le lendemain, Baugniet agit comme si rien ne s'était produit.
46. Pétrifié, C. ne discute pas de l'agression sexuelle avec les enseignants ou les autres élèves.
47. Le voyage prend fin et tous retournent à Montréal. Malheureusement, les agressions sexuelles ne prennent pas fin.
48. À une autre occasion, au cours de l'hiver 1990-1991, C. se retrouve à la maison de Baugniet à Montréal et va dans la salle de bain familiale où Baugniet le suit et lui touche à nouveau les parties génitales.
49. Les deux sortent par la suite de la salle de bain et Baugniet agit, encore une fois, comme si rien n'était arrivé. C. retourne chez lui dans un état de détresse.
50. Comme c'est malheureusement le cas pour des victimes d'agressions sexuelles, les abus commis par Baugniet ont eu des impacts dévastateurs sur C.
51. À l'adolescence, C. commence à consommer de l'alcool et de la drogue, notamment du cannabis.
52. Il devient extrêmement méfiant envers l'autorité et les autres. Il n'est pas capable d'accorder sa confiance et, ce faisant, se retrouve isolé et sans véritables amis.
53. À 17 ans, troublé et anxieux, C. commence à consommer des drogues dures et divers stimulants pour oublier les agressions sexuelles vécues dans son enfance.
54. Il développe au même moment une insomnie chronique, qui l'affecte encore aujourd'hui.
55. Ses études sont grandement affectées. Il ne parvient pas à décider quelle profession il souhaite exercer et il lui faut plus de 7 ans afin de compléter son diplôme d'études collégiales.

56. C. développe des dépendances de toute sorte affectant sa vie intime, personnelle et professionnelle. Ceci inclut des problèmes d'image corporelle qui perdurent encore aujourd'hui.
57. Il doit aussi suivre une thérapie afin de l'aider à contrôler des épisodes de rage et de colère.
58. En 2003, après de nombreux et difficiles efforts, C. parvient à cesser de consommer des drogues dures. Il continue cependant de consommer du cannabis quotidiennement.
59. En 2006, C. décide de commencer à fréquenter les gymnases afin d'améliorer sa santé physique et mentale et de reprendre sa vie en main. Le sport l'aide beaucoup.
60. Cependant, en raison de ses problèmes de consommation et de sa grande méfiance envers l'autorité et les autres, C. n'est pas en mesure de conserver un emploi stable.
61. Cette situation est particulièrement difficile à accepter pour C., notamment en raison de son contexte familial. En effet, sa famille a toujours valorisé les études supérieures et les autres membres de sa famille ont tous développé des carrières valorisantes et lucratives.
62. Jusqu'à ce qu'il ait 31 ans, en 2012, C. n'est pas en mesure de garder un emploi stable.
63. En 2012, C. obtient enfin un emploi qu'il réussit à conserver. Malheureusement, bien qu'il ait cessé de consommer des drogues dures, sa consommation d'alcool devient excessive.
64. De plus, les agressions sexuelles de Baugniet continuent de hanter C.
65. Il se marie en 2013, mais son mariage prend fin quelques années plus tard. C. attribue l'échec de ce mariage aux séquelles découlant des agressions sexuelles perpétrées par Baugniet.
66. En date des présentes, C. continue de vivre au quotidien avec de graves séquelles de ces agressions sexuelles. Il fait de l'insomnie, passant des nuits blanches entières à ruminer sur les agressions sexuelles et sa vie.
67. C. souffre de dépression et d'anxiété sévères, qui affectent tous les aspects de sa vie. La moindre tâche du quotidien constitue un fardeau pour lui. Considérant sa méfiance envers les autres, il n'a pas été capable de développer et de conserver des amitiés durables au fil de sa vie adulte, de sorte qu'aujourd'hui, sa vie sociale est extrêmement limitée.

68. C. ressent aussi de la honte, de la culpabilité et de la rancœur en lien avec les agressions sexuelles commises par Baugniet.
69. Ces agressions sexuelles font en sorte qu'aujourd'hui, pour C., chaque jour est un nouveau combat.
70. Avec du recul, C. comprend que ses problèmes de consommation et de dépendance, ses difficultés scolaires et ses difficultés personnelles et professionnelles découlent des agressions sexuelles perpétrées par Baugniet.
71. Il est manifeste que Baugniet a utilisé à mauvais escient le pouvoir et le prestige découlant de ses fonctions d'enseignant et de directeur de FACE afin d'établir un rapport de confiance avec C., dans le but ultime de l'isoler et de l'abuser sexuellement.
72. Malheureusement, le cas de C. est loin d'être isolé.
73. Baugniet a usé de manœuvres similaires afin d'agresser plusieurs autres enfants tout au long des années où il a occupé une position d'enseignement et/ou de directeur auprès des Écoles.
74. Les avocats soussignés ont reçu de nombreuses dénonciations de victimes de Baugniet dont certaines d'entre elles ont accepté que les circonstances de leurs agressions sexuelles soient alléguées à la présente procédure, en guise d'exemple et en utilisant un pseudonyme, tel qu'autorisé par la Cour.

b) Le cas du membre #2

75. Le membre #2 est un homme dans la soixantaine.
76. Tout comme C., il provient d'une famille unie, aimante et qui valorisait grandement les études.
77. Jusqu'à ce qu'il croise le chemin de Baugniet, le membre #2 était un enfant et un élève sans problème.
78. Durant l'année scolaire 1973-1974, le membre #2 est un élève à l'école Victoria, en sixième année du primaire. Il est âgé de 12 ans.
79. Baugniet occupe alors à l'école Victoria la fonction de directeur, de professeur de musique et de professeur d'anglais.
80. Au cours de l'année scolaire 1973-1974, Baugniet est le professeur d'anglais et de musique du membre #2. C'est dans ce contexte que le membre #2 apprend à connaître davantage Baugniet.

81. À un certain moment au cours de l'année scolaire, Baugniet demande au membre #2 de l'accompagner à diverses activités parascolaires.
82. Le membre #2 accepte. À cette époque, il a beaucoup de respect pour Baugniet, qui est charismatique, adulé par ses élèves, encensé par les autres professeurs et qui lui accorde beaucoup d'attention. Le membre #2 fait alors totalement confiance à Baugniet.
83. Bien que le membre #2 provienne d'une famille équilibrée et unie, à cette période de sa vie, son père doit régulièrement s'absenter. Au fil des activités parascolaires auxquelles il participe, le membre #2 dévoile cette information à Baugniet, qui le prend alors comme cible.
84. Dans le cadre des rencontres habituelles entre les parents d'élèves et leurs professeurs visant à discuter de la progression scolaire des élèves, Baugniet rencontre la mère du membre #2.
85. Baugniet profite de ces rencontres non seulement pour discuter avec la mère du membre #2 de ses performances en anglais et en musique, mais aussi pour l'amadouer et développer une relation de confiance. L'objectif de Baugniet est que la mère du membre #2 lui donne accès à son fils.
86. La mère du membre #2 développe une relation de confiance envers Baugniet, qu'elle estime être un bon modèle pour son fils et un excellent professeur.
87. Au printemps de l'année scolaire 1973-1974, Baugniet invite pour la première fois le membre #2 à séjourner à sa ferme, durant une fin de semaine de l'année scolaire. Le membre #2 et sa mère acceptent.
88. À cette époque, Baugniet invite régulièrement des élèves de l'école Victoria à séjourner à sa ferme durant l'année scolaire. Ce fait est ouvertement connu du personnel et des enseignants de l'école Victoria.
89. Vers la mi-avril de l'année scolaire 1973-1974, le membre #2 se rend donc à la ferme de Baugniet avec ce dernier pour y passer une fin de semaine.
90. À la ferme, Baugniet agresse sexuellement le membre #2. Baugniet se dénude devant le membre #2, l'invite à le toucher, caresse les parties génitales du membre #2 de façon répétitive et colle son pénis en érection contre lui.
91. Du printemps au début de l'été de l'année scolaire 1973-1974, le membre #2 accompagne Baugniet à sa ferme à 5 reprises. À une de ces occasions, les parents de Baugniet sont présents à la ferme et aucune agression sexuelle n'est commise. Les 4 autres fois, Baugniet et le membre #2 sont seuls et Baugniet agresse sexuellement le membre #2.

92. Le membre #2 ne dévoile jamais les agressions sexuelles à ses parents ou aux autres membres de sa famille. Il a honte de ce qui s'est produit, craint la réaction de ses parents, particulièrement celle de sa mère, et il a peur de la réaction de Baugniet. Il craint qu'en cas de divulgation des agressions sexuelles, Baugniet ne trouve une façon de l'expulser de l'école.
93. À la suite des agressions sexuelles, le membre #2 vit beaucoup de honte, de confusion et s'isole. À la puberté, la confusion vécue par le membre #2 s'amplifie et il développe des habitudes de consommation de drogues compromettantes et risquées pour son avenir.
94. Tout au long de sa vie, les sentiments de honte et de culpabilité accompagnent le membre #2. Il vit de l'anxiété, et il a de la difficulté à faire confiance aux autres et à développer des relations avec eux.
95. Le membre #2 souffre encore aujourd'hui de plusieurs séquelles en lien avec les agressions sexuelles perpétrées par Baugniet. Il vit encore de la honte, de la culpabilité et souffre d'anxiété.
96. De façon parallèle aux séjours du membre #2 à la ferme de Baugniet, ce dernier utilise de nouveau le prestige et le pouvoir associés à ses postes de directeur et de professeur à l'école Victoria pour renforcer la confiance de la mère du membre #2, ce qui lui permet d'accéder régulièrement à la maison familiale de ce dernier.
97. C'est dans ce contexte que Baugniet cible sa nouvelle victime, le membre #3.

c) Le cas du membre #3

98. Le membre #3 est un homme âgé au début de la soixantaine.
99. Il est le frère aîné du membre #2. Il provient de la même famille équilibrée, unie, aimante et valorisant l'éducation et les études.
100. Le membre #3 rencontre Baugniet pour la première fois lors d'une visite à l'école Victoria avec sa mère au cours de l'année scolaire 1973-1974.
101. Lors de cette visite, Baugniet invite le membre #3 et sa mère dans son bureau de directeur.
102. Le membre #3 et Baugniet se rencontrent à quelques reprises par la suite lorsque Baugniet visite la maison familiale.
103. Le membre #3 est un enfant qui aime particulièrement jouer à l'extérieur.

104. Après quelques visites de Bagniet à la résidence familiale, la mère du membre #3 l'informe que Bagniet l'invite à séjourner à sa ferme, afin de pouvoir profiter de la nature. Bagniet propose que le membre #3 profite des vacances estivales afin de passer quelques semaines avec lui à la ferme.
105. Ravie de la relation du membre #2 avec Bagniet, sa mère accepte. Puisqu'il n'a jamais été informé par son frère des agressions sexuelles commises par Bagniet et comme sa mère semble d'avis que le séjour à la ferme est une bonne idée, le membre #3 accepte aussi.
106. Ainsi, au début de l'été 1974, le membre #3 débute un séjour d'environ 3 semaines à la ferme de Bagniet. Il a alors 13 ans. Le membre #3 est seul avec Bagniet et le père de ce dernier.
107. Près du bâtiment principal de la ferme se trouve une petite grange aménagée. Bagniet dort dans une chambre fermée qui se trouve au deuxième étage de cette grange. Il informe le membre #3 que celui-ci dormira sur un matelas situé dans une pièce ouverte, attenante à la chambre de Bagniet. Le père de Bagniet dort dans un autre bâtiment.
108. La première semaine du séjour se déroule sans problème. Le membre #3 aide Bagniet sur la ferme, profite de la nature et joue à l'extérieur.
109. Un soir, au cours de la deuxième semaine du séjour, Bagniet invite le membre #3 à venir lui faire un massage dans sa chambre. Bagniet est ivre. Le membre #3 est surpris, car il n'a jamais vu Bagniet boire auparavant.
110. Bagniet demande au membre #3 de se coucher à côté de lui, pour regarder les étoiles, enlacés. Bagniet répète ce stratagème chaque soir de la semaine.
111. Au début de la troisième semaine, Bagniet revient à la grange tard en soirée. Le membre #3 est couché dans son lit et dort.
112. Bagniet s'approche du membre #3 et il le réveille. Le membre #3 réalise que Bagniet est encore ivre. Bagniet le tourne sur le côté, lui baisse les culottes et le pénètre violemment dans l'anus. Puis, Bagniet va se coucher dans sa chambre.
113. Le membre #3 est terrorisé. Il a mal à l'anus et ne comprend pas ce qui vient de se produire. Il est en état de choc.
114. Au cours des nuits de la troisième semaine du séjour, Bagniet sodomise le membre #3 à plusieurs reprises. À une reprise, Bagniet effectue aussi une fellation au membre #3.
115. Bagniet mentionne au membre #3 que ce qui s'est passé est un secret et que s'il dévoile les agressions sexuelles à quiconque, il le tuera.

116. Convaincu que personne ne le croira s'il dénonce les agressions et terrorisé par les menaces de Bagniet, le membre #3 garde les agressions secrètes.
117. Le membre #3 a souffert d'importantes séquelles en raison des agressions sexuelles. Dans les années qui ont suivi les abus, ses résultats scolaires ont chuté, il n'a pas été capable de conserver un emploi pendant de nombreuses années, il a consommé pendant longtemps des drogues dures afin de se « sentir mieux », a été anorexique et insomniaque, et a eu beaucoup de difficultés à établir des liens avec les autres.
118. Il vit encore aujourd'hui avec de nombreuses séquelles, incluant de la honte, de la culpabilité et de la rancœur.

d) Le cas du membre #4

119. Le membre #4 est un homme dans la fin cinquantaine.
120. Il provient d'une famille stable et équilibrée, avec des parents qui favorisaient l'éducation et exerçaient eux-mêmes des professions nécessitant des études supérieures.
121. Au cours de l'année scolaire 1973-1974, le membre #4 est un élève à l'école Victoria, en quatrième année. Il a 10 ans.
122. Bagniet occupe alors à l'école Victoria la fonction de directeur, de professeur d'anglais et de professeur de musique.
123. À cette époque, Bagniet dirige l'orchestre de l'école Victoria, auquel le membre #4 participe. C'est dans ce contexte que le membre #4 apprend à connaître davantage Bagniet.
124. Au cours de l'année scolaire 1973-1974, le membre #4 participe à une activité parascolaire à l'extérieur de la ville avec plusieurs autres élèves de l'orchestre. Bagniet les accompagne et les « supervise ».
125. Dans le cadre de cette activité parascolaire d'une durée de deux jours, il est prévu que les élèves dorment tous ensemble dans un même dortoir, dans des lits superposés. Le membre #4 occupe le lit supérieur.
126. Au milieu de la nuit, Bagniet entre en silence dans le dortoir, s'approche du lit du membre #4 et commence à lui toucher les parties génitales. Bagniet quitte par la suite immédiatement le dortoir.
127. Le membre #4 est sous le choc. Il ignore si d'autres élèves ont été témoins de la scène et il craint leur réaction. Il ne parle pas des agressions à personne.

128. Peu de temps après, Bagniet fait venir le membre #4 à son bureau, à l'école Victoria. Bagniet lui indique qu'il souhaite l'inviter à passer la fin de semaine à sa ferme. Il ordonne au membre #4 de téléphoner à sa mère devant lui, pour obtenir la permission de celle-ci. De cette façon, Bagniet s'assure de contrôler la conversation.
129. La mère du membre #4 accepte l'invitation de Bagniet. Après tout, Bagniet effectue régulièrement des voyages à sa ferme avec des élèves de l'école et il est le directeur de celle-ci. Sa mère a confiance en Bagniet et elle respecte grandement sa position de directeur.
130. Le membre #4 est craintif. Cependant, à 10 ans, il n'a pas la force et la capacité de tenir tête à Bagniet.
131. Il quitte donc pour la ferme avec Bagniet, dans le véhicule de celui-ci. Bagniet demande au membre #4 de s'asseoir sur la banquette avant avec lui.
132. Durant le trajet, Bagniet touche les parties génitales du membre #4.
133. Le membre #4 est seul à la ferme avec Bagniet pour la fin de semaine. Au cours du week-end, Bagniet agresse le membre #4 à au moins 2 autres reprises, notamment sur le tracteur et dans le lit de Bagniet. Bagniet touche les parties génitales du membre #4 et le masturbe.
134. Bagniet insiste pour que le membre #4 dorme avec lui dans son lit.
135. Pendant longtemps, le membre #4 ne dévoile pas les abus en raison des sentiments de culpabilité et de honte qu'il ressent. Il n'en a jamais informé sa mère, car il craint qu'elle ne se sente coupable de lui avoir permis d'aller à la ferme avec Bagniet.
136. Encore à ce jour, le membre #4 est habité par les agressions sexuelles. Il s'interroge régulièrement quant à savoir comment sa vie se serait déroulée s'il n'avait pas été agressé par Bagniet.
137. Bien qu'il comprenne qu'il n'était qu'un enfant aux moments des agressions, le membre #4 ne peut s'empêcher de se questionner quant à savoir s'il aurait pu faire quelque chose afin d'éviter les agressions. Il comprend qu'à 10 ans, il ne pouvait rien faire pour contrer les pièges que lui a tendus Bagniet, mais ces questionnements le suivent.
138. Le membre #4 estime que le processus de l'action collective, qui lui a permis de discuter des agressions sexuelles commises par Bagniet avec les avocats soussignés, est très libérateur.

e) Le cas du membre #5

139. Le membre #5 est un homme âgé dans la soixantaine.
140. Il provient également d'une famille nombreuse et unie. Avant de croiser le chemin de Baugniet, le membre #5 était un enfant heureux, souriant, enjoué, athlétique et doué à l'école.
141. Au cours de l'année scolaire 1970-1971, le membre #5 est un élève de l'école Lachine en secondaire 1 (Grade 7). Il a 12 ans.
142. Baugniet occupe alors la fonction de professeur d'arts dramatiques à l'école Lachine. Il est le professeur du membre #5 dans cette matière. Le membre #5 participe à des cours d'arts dramatiques tous les jours, de sorte qu'il est en contact avec Baugniet sur une base quotidienne.
143. Lors d'un cours, Baugniet demande à la classe, composée d'environ 25 à 30 enfants, si un élève accepte de se porter volontaire aux fins d'un exercice d'arts dramatiques devant le groupe.
144. Le membre #5 accepte et réalise l'exercice. Il reçoit alors plusieurs compliments de Baugniet, qui vient de cibler une nouvelle proie.
145. Environ un mois plus tard, Baugniet demande au membre #5 de venir le rencontrer après les classes, vers 18h00 ou 19h00.
146. Le membre #5 se rend à la rencontre, qui a lieu dans le vestiaire (dressing room) destiné aux filles.
147. Baugniet retire alors tous les vêtements du membre #5, en lui « expliquant » qu'il souhaite voir comment son corps nu peut « jouer » sur la scène.
148. Baugniet demande au membre #5 s'il lui est possible d'avoir une érection sans se toucher. Le membre #5 lui répond que non.
149. Baugniet dit au membre #5 qu'il doit apprendre à se détendre. Baugniet pose une serviette sur une table et demande ensuite au membre #5 s'il a déjà reçu un massage par le passé. Le membre #5 lui répond à nouveau par la négative.
150. Baugniet commence alors à masser tout le corps du membre #5, qui est complètement nu. Au cours du massage, Baugniet s'est approché de son anus et le membre #5 tremblait.
151. Baugniet demande au membre #5 de revenir le voir pour continuer les « pratiques ».

152. À une autre occasion au cours de l'année scolaire 1970-1971, Baugniet agresse sexuellement le membre #5, en le massant alors qu'il est nu. Baugniet insère alors un doigt dans l'anus du membre #5.
153. Baugniet indique au membre #5 qu'il doit continuer à venir le rencontrer pour « pratiquer », car sinon, le membre #5 ne pourra jamais devenir un bon acteur.
154. Le membre #5 se rend donc, une troisième fois, rencontrer Baugniet. À cette occasion, la nature des agressions sexuelles devient encore plus sévère. Baugniet tente de sodomiser le membre #5, qui résiste et commence à pleurer. Baugniet frotte alors son pénis sur les fesses du membre #5.
155. À la suite de la troisième agression, le membre #5 informe sa mère qu'il ne veut plus participer aux cours d'arts dramatiques donnés par Baugniet, sans toutefois révéler la vraie raison de son refus.
156. Bien que sa mère soit perplexe devant cette situation, elle effectue des démarches et le membre #5 cesse de participer aux cours d'arts dramatiques donnés par Baugniet.
157. Après les agressions sexuelles perpétrées par Baugniet, la vie du membre #5 change drastiquement.
158. Ses résultats scolaires diminuent et il perd intérêt pour l'école.
159. Rongé par la honte et craignant la réaction des autres si les agressions sexuelles sont dévoilées, il quittera plus tard la région de Montréal pour s'établir dans une autre province du Canada, ressentant le besoin de changer de vie et de se retrouver dans un endroit où personne ne le connaît.
160. Tout au long de sa vie, le membre #5 ressent de la honte, de la culpabilité et de l'anxiété en raison des agressions sexuelles.
161. Le souvenir des agressions sexuelles mène le membre #5 vers la dépression et il tente de s'enlever la vie à deux reprises.
162. En raison des agressions sexuelles, le membre #5 entretient une grande méfiance à l'égard d'autrui, de sorte qu'il n'a jamais été en mesure, au cours de sa vie, de maintenir des relations d'amitié ou de confiance avec les autres.
163. Il vit donc en solitaire.
164. Encore à ce jour, le membre #5 est hanté par les agressions sexuelles perpétrées par Baugniet. Il espère qu'un jour, justice sera rendue.

IV. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

a) Le défendeur Baugniet

165. Baugniet est personnellement responsable des agressions sexuelles qu'il a commises pour assouvir sa déviance sur des enfants sans défense.
166. Ces agressions sexuelles constituent des atteintes à l'intégrité, la dignité et à l'inviolabilité des membres du Groupe.
167. En tout temps pertinent aux présentes, Baugniet savait ou aurait dû savoir qu'en agressant sexuellement des mineurs, il leur causait d'importants dommages physiques, psychologiques, spirituels et moraux.
168. Baugniet a commis des fautes intentionnelles extrêmement graves en agressant les membres du Groupe et il est responsable, en fait et en droit, de tous les dommages qu'il leur a causés.

b) La défenderesse CSEM

169. La CSEM est responsable des agressions sexuelles commises sur les membres du Groupe tant à titre de commettant de Baugniet, que pour ses propres fautes.
170. Les fautes de Baugniet sont assimilables aux fautes de la CSEM puisque Baugniet était, en tout temps pertinent aux présentes, le directeur et un enseignant de l'école Victoria ou FACE, donc leur principal représentant, ainsi qu'un enseignant de l'école Lachine.
171. La CSEM est aux droits et obligations de la CEPGM concernant les Écoles, tel qu'énoncé à l'Entente, Pièce P-9.
172. Dans le cadre de ses fonctions de directeur et/ou d'enseignant auprès des Écoles, Baugniet était, en plus de leur principal représentant, selon le cas, le préposé et représentant de la CEPGM.
173. La CEPGM avait notamment pour mission de supporter les établissements scolaires de son réseau et d'en assurer et superviser le bon fonctionnement.
174. La CEPGM devait veiller au bien-être, à l'éducation, à la protection et au développement des élèves fréquentant les établissements scolaires de son réseau.
175. En tant que directeur et/ou enseignant auprès des Écoles, le rôle attribué à Baugniet par la CEPGM était de superviser les élèves, de s'assurer de leur éducation et de leur bien-être et d'agir à titre de figure d'autorité.

176. Les fonctions de directeur et/ou d'enseignant attribuées à Bagniet par la CEPGM lui permettaient de bâtir des liens de confiance avec les élèves, alors des enfants et des adolescents vulnérables en plein développement, ainsi qu'avec leurs familles.
177. Les parents des élèves qui ont fréquenté les Écoles y ont envoyé leurs enfants dans le but qu'ils obtiennent une bonne éducation. Ils ont accordé à Bagniet, à titre de directeur et/ou d'enseignant, leur confiance, de même que le pouvoir d'user d'autorité et de discipline pour assurer la bonne éducation de leurs enfants.
178. Bagniet utilisait ses fonctions de directeur et/ou d'enseignant auprès des Écoles pour commettre ses agressions sexuelles sur les membres du Groupe.
179. Comme en témoignent les cas du demandeur C. et des membres #2 à #5, Bagniet utilisait généralement le même *modus operandi* pour commettre ces agressions.
180. Il rencontrait ses victimes en lien avec son rôle de directeur et/ou d'enseignant, utilisait l'autorité et les pouvoirs de ses fonctions pour bâtir une relation de confiance avec elles et, selon le cas, les membres de leur famille, pour ensuite les agresser, soit à l'intérieur des murs des Écoles ou ailleurs, incluant à sa ferme.
181. Bagniet utilisait sa ferme comme une extension des Écoles, et ce, à la connaissance et avec l'approbation de la CEPGM.
182. Il y amenait souvent les élèves en autobus scolaire dans le cadre d'« activités parascolaires », durant le calendrier scolaire. C'est d'ailleurs notamment sous ce prétexte que Bagniet réussissait à obtenir l'accord des parents pour amener leurs enfants à la ferme.
183. Considérant le *modus operandi* de Bagniet et puisque des dizaines de milliers d'élèves ont fréquenté les Écoles durant les nombreuses années où Bagniet y travaillait, il est raisonnable de croire que des centaines de jeunes ont été agressés sexuellement par Bagniet.
184. Bagniet utilisait ses fonctions de directeur et/ou d'enseignant pour agresser des élèves qui fréquentaient les Écoles, mais aussi pour être mis en contact avec d'autres enfants, notamment la fratrie des élèves des Écoles et les agresser, comme il appert notamment des récits des membres #2 et #3, qui en sont des exemples frappants.
185. En tout temps pertinent aux présentes, la CEPGM savait ou aurait dû savoir que Bagniet utilisait l'autorité, les pouvoirs et le prestige découlant de ses fonctions de directeur et/ou d'enseignant auprès des Écoles pour développer des relations inappropriées avec les élèves et pour les agresser sexuellement.

186. La CEPGM a été expressément informée des agressions sexuelles perpétrées par Baugniet sur les membres du Groupe. Dans un extrait de l'ouvrage intitulé *Journeyman's Journey in Journalism*, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-10**, le journaliste indépendant Christy McCormick écrit :

Then Anne's son, Derek, came up with a tale that was intriguing, though I was unaware of its journalistic potential at first, reacting more as a concerned parent.

His school, FACE (Fine Arts Core Education), shared the old High School of Montreal building with MIND (Moving in New Directions). FACE was created by Philip Baugniet in 1975 and said to be inspired by New York's High School of Performing Arts. One Sunday, Derek came home from an overnight school outing in the country with a report that Mr. Baugniet had entered one of the cabins where the kids were sleeping and told one of them he would be more comfortable in the cabin where the teachers were lodged. When the kid rejoined the group the next morning he had a tale to tell that shocked Derek. He reported the boy being roused from deep sleep, led by Baugniet back to the cabin where he was put into another bed in a separate room, but soon joined by Baugniet, who fingered the boy's genitals.

I phoned the Protestant School Board of Greater Montreal and was shocked by what I was told. I was not after severe prosecution, I only wanted to be assured that measures would be taken to ensure such behavior stopped. I had been diddled by a gas station attendant when I was kid that age and was no worse for wear for the experience. But Derek was upset and wanted it to stop, having later discovered that this was not the first incident but rather a regular occurrence on overnight school excursions.

What shocked me was the school board's attitude. Far from wanting to discuss what might be done to stop Baugniet, they advised me to get a lawyer to duke it out with their lawyers. I could not believe that they would treat such complaints not as a problem to be solved but a charge to be denied. I could understand the teachers' union taking such an attitude, but not the school board.

[Soulignements ajoutés]

187. De plus, plusieurs enfants ont révélé à des professeurs de FACE, en 1985 et en 1986, avoir été victimes d'abus sexuels de la part de Baugniet. Suite à ces dénonciations, il fut simplement décidé de confronter ces jeunes victimes avec leur agresseur Baugniet qui, pourtant, était en position d'autorité sur ceux-ci. Or, comme ce dernier a nié les abus, aucune suite n'a été donnée à ces dénonciations.
188. Ces faits, extrêmement troublants, sont d'ailleurs rapportés dans un rapport du Comité des enquêtes en date 23 mai 1989, lequel est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce P-11**.

189. À l'époque, un comité de parents a même tenté d'obtenir, mais sans succès, des réponses du CEPGM, comme il appert dudit rapport (Pièce P-11).
190. Ces faits sont d'autant plus troublants que certains signalements d'agressions sexuelles ayant eu lieu en Ontario avaient été retenus par la police de cette province en 1987 contre Baugniet, comme indiqué à la Pièce P-11 et que malgré cela, la CEPGM n'a rien fait.
191. En conséquence, Baugniet est resté le directeur de FACE et a été en mesure de continuer d'agresser des enfants en toute impunité, en lien avec ses fonctions de directeur de FACE.
192. Il appert que la CEPGM s'en est tout simplement lavé les mains et qu'elle n'a rien fait, déchargeant sa responsabilité sur le dos des parents.
193. En effet, comme relaté à la Pièce P-11, la CEPGM n'aurait fait qu'une seule demande écrite à Baugniet, en 1988, pour qu'il s'abstienne de participer à des séjours durant lesquels les élèves dormaient à l'extérieur de leur domicile.
194. Or, cette mesure était nettement insuffisante et inappropriée, démontrant la négligence grossière de CEPGM, d'autant plus que dans les faits, Baugniet a totalement ignoré cette directive, laquelle est restée lettre morte et sans suivie, ce qui a permis à Baugniet de continuer de commettre d'autres agressions sexuelles en toute impunité en lien avec ses fonctions de directeur de l'école FACE.
195. Vu ce qui précède, il est évident que les procédures en place par la CEPGM pour prévenir et dénoncer les agressions sexuelles dans les Écoles, en tout moment pertinent aux présentes, étaient nettement insuffisantes, inappropriées et fautives.
196. En conservant Baugniet dans une position d'autorité, la CEPGM a exacerbé la situation et permis à Baugniet de continuer à agresser sexuellement les membres du Groupe en toute impunité.
197. En tout temps pertinent aux présentes, la CEPGM, à titre de commettant, avait un pouvoir de contrôle et de surveillance sur ses préposés, comme Baugniet, qu'elles embauchaient, rémunéraient et pouvaient congédier.
198. En tout temps pertinent aux présentes, la CEPGM a omis d'agir et de mettre en place les mesures nécessaires qui auraient permis d'empêcher les agressions sexuelles qui ont été commises par Baugniet sur les membres du Groupe.

199. Ainsi, la défenderesse CSEM est solidairement responsable avec Baugniet, pour les dommages découlant des agressions sexuelles perpétrées sur les membres du Groupe qui ont fréquenté les Écoles.

V. LES DOMMAGES

200. La Cour suprême affirme dans l'arrêt *L'Oratoire* (2019 CSC 35, au paragr. 64) que « [l]es agressions sexuelles ont toujours été des fautes automatiquement constitutives de préjudices graves ».
201. L'agression sexuelle affecte souvent la victime à un âge où sa personnalité et son identité se forment, et elle affecte toutes les sphères de son adolescence et de sa vie adulte.
202. En 2020, la Cour suprême, dans *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9, dresse une liste de préjudices susceptibles de se développer dès l'enfance suivant un contact de nature sexuelle par un adulte:

« Ces effets comprennent un comportement excessivement docile et un besoin intense de plaire; un comportement autodestructeur comme le suicide, l'automutilation, la toxicomanie et la prostitution; la perte de patience et des crises de colère fréquentes; un comportement agressif et de la frustration; un comportement sexuellement agressif; une incapacité à se faire des amis et un refus de participer aux activités scolaires; un sentiment de culpabilité et de honte; un manque de confiance, particulièrement envers ses proches; une faible estime de soi; une incapacité à se concentrer à l'école et une baisse soudaine des résultats scolaires; une crainte excessive des hommes; des fugues; des troubles du sommeil et des cauchemars; des comportements régressifs comme mouiller son lit, se cramponner à ses parents, sucer son pouce et parler en bébé; de l'anxiété et une crainte extrême; et la dépression » (paragr. 80, citant l'auteur Bauman).

203. Dans ce même arrêt, la Cour suprême dresse également une liste de préjudices qui se développent à l'âge adulte :

« La violence sexuelle à l'égard des enfants cause aussi plusieurs formes de préjudice à long terme qui se manifestent durant la vie adulte de la victime. Premièrement, les enfants qui en sont victimes peuvent avoir de la difficulté à bâtir une relation d'amour et de tendresse avec un autre adulte après avoir subi de la violence sexuelle. Deuxièmement, les enfants peuvent être plus enclins à faire subir eux-mêmes de la violence sexuelle à des enfants une fois devenus adultes (Woodward,

par. 72; D. (D.), par. 37-38). Troisièmement, les enfants sont plus susceptibles d'avoir des problèmes de toxicomanie, de souffrir de troubles mentaux, d'un trouble de stress post-traumatique, de troubles alimentaires, d'anxiété, de dépression, de troubles du sommeil, de colère et d'hostilité, d'avoir des idées suicidaires, de s'automutiler et d'avoir une faible estime d'eux-mêmes à l'âge adulte» (paragr. 81).

204. Malheureusement, comme détaillé aux paragraphes 27 à 164 des présentes, le demandeur C. et les autres membres du groupe souffrent de plusieurs de ces préjudices.
205. Le demandeur C. réclame par conséquent des défendeurs, solidairement, des dommages-intérêts non pécuniaires de 450 000 \$ pour compenser toute la douleur, souffrance, angoisse, perte d'estime de soi, honte, humiliation, inconvenients, etc., découlant des agressions sexuelles commises sur sa personne par Baugniet.
206. Le demandeur C. réclame également de la part des défendeurs, solidairement, une somme de 750 000 \$, sauf à parfaire, pour ses pertes pécuniaires, incluant sa perte de productivité et de capacité de gains, et les frais de thérapie qu'il souhaite entreprendre pour traiter les séquelles découlant des agressions sexuelles commises sur sa personne par Baugniet.
207. Considérant que chaque membre du Groupe a :
- 207.1 été agressé sexuellement par Baugniet en lien avec ses fonctions d'enseignant et/ou directeur des Écoles;
 - 207.2 automatiquement subi des dommages graves en lien avec les agressions sexuelles commises par Baugniet;
 - 207.3 subi une atteinte à son intégrité et à sa dignité en raison desdites agressions sexuelles,

le demandeur C. demande à la Cour de décider à ce stade que les défendeurs sont solidairement responsables pour les dommages-intérêts compensatoires subis par les membres du Groupe en lien avec les agressions sexuelles perpétrées par Baugniet et d'établir à cet égard des paramètres d'indemnisation de ces dommages compensatoires pour procéder, par la suite, à leurs liquidations individuelles.

208. Compte tenu de la gravité de l'atteinte intentionnelle à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique de leur personne, le jeune âge des victimes, la sévérité et le caractère odieux des agressions sexuelles, leur durée, leur fréquence, l'abus de pouvoir et de confiance qui les accompagnait, l'absence

d'intervention de la part de la CEPGM malgré sa connaissance des agressions, le demandeur C. réclame également des défendeurs, solidairement, pour le compte du Groupe, des dommages-intérêts punitifs et exemplaires au montant de 15 millions \$, à être recouverts collectivement.

209. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action du demandeur;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 750 000 \$, *sauf à parfaire*, à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer une somme globale de 15 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du groupe, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER QUE :

- a) Les défendeurs sont solidairement responsables des dommages non pécuniaires subis par les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par Baugniet et d'établir à cet égard des paramètres d'indemnisation de ces dommages pour procéder, par la suite, à leurs liquidations à l'étape des réclamations individuelles;
- b) Les défendeurs sont solidairement responsables des dommages pécuniaires subis par les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par Baugniet, incluant les pertes de revenus ou de capacité de gains et les déboursés, et d'établir à cet égard des paramètres d'indemnisation de ces dommages pour procéder, par la suite, à leurs liquidations à l'étape des réclamations individuelles;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts compensatoires conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts punitifs et exemplaires conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

Montréal, le 14 août 2024

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

Me Pierre Boivin

Me David Stolow

Me Emily Painter

Me Alexandre Paquette-Dénommé

1, Place Ville Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

Tél.: 514 878-2861

Télec.: 514 875-8424

pboivin@kklex.com

dstolow@kklex.com

epainter@kklex.com

adenomme@kklex.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la **Cour Supérieure** du district judiciaire de **Montréal** la présente Demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la Demande

Au soutien de sa Demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Extrait du site Internet de FACE;
- Pièce P-2 :** Extrait du site Internet du Centre de services scolaire de Montréal;
- Pièce P-3 :** Article de *Montreal Gazette* du 20 novembre 2020;
- Pièce P-4 :** Lettre de FACE du 12 avril 1988 à la Commission de l'éducation;
- Pièce P-5 :** État des renseignements CEPGM;
- Pièce P-6 :** État des renseignements pour la Commission scolaire English-Montréal;
- Pièce P-7 :** Liste des écoles sous la direction de la Commission scolaire English-Montréal;
- Pièce P-8 :** Plan de répartition des droits et obligations de la Commission des écoles protestantes du Grand-Montréal (98-PR-CEPGM);
- Pièce P-9 :** Entente datée du 28 juin 2023;
- Pièce P-10 :** Extrait de l'ouvrage intitulé *Journeyman's Journey in Journalism*;
- Pièce P-11 :** Rapport du Comité des enquêtes en date 23 mai 1989 (caviardé).

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Réponse à cette Demande

Vous devez répondre à cette Demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame, est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente Demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement

par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette Demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable;

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette Demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette Demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette Demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette Demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

v/d : 7209-001

C.
DEMANDEUR(S)
C.
PHILLIP (HART) BAUGNIET
COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTREAL
DÉFENDEUR(S)

Je soussigné(e), PATRICK MARTIN, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 215 RUE ST-JACQUES #600, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 1M6, certifié sous mon serment professionnel

que le 15 août 2024 à 9:37 heures,

j'ai signifié une COPIE CONFORME de la présente DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, AVIS D'ASSIGNATION (articles 145 et suivants C.p.c.) en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTREAL ,

en remettant le tout au SIÈGE de ladite PERSONNE MORALE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE à un DIRIGEANT ou à un ADMINISTRATEUR de ladite PERSONNE MORALE ou à L'UN DE SES AGENTS (selon l'article 125 al. 1 du C.p.c.),

laquelle personne s'est nommée comme étant :
ARIELLE COROBOW, COORDONNATRICE DES SERVICES JURIDIQUES

à l'adresse suivante:

6000 AV FIELDING , MONTREAL , QC, CANADA, H3X 1T4.

Signification	25,50 \$ (1)
Kilométrage	22,08 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	47,58 \$
TPS	2,38 \$
TVQ	4,75 \$
TOTAL	54,71 \$

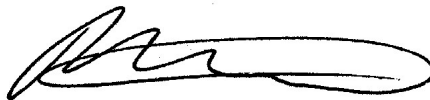
Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)

Gestion	16,50 \$ (4)
SOUS-TOTAL	16,50 \$
TPS	0,83 \$
TVQ	1,65 \$
TOTAL	18,98 \$

TOTAL AVANT TAXES	64,08 \$
TPS	3,20 \$
TVQ	6,39 \$
TOTAL	73,67 \$

La distance nécessairement parcourue est de 12 kilomètre(s)

MONTREAL, le 15 août 2024.



PATRICK MARTIN, huissier de justice
Permis # 785

a/s : ME P. BOIVIN/ ME D. STOLOW/ME E.
KUGLER, KANDESTIN & ASS., AVOCATS (2875)

(HE ALAAL) H109 4 MORAL E0815 I0815-11:49 REF:2632235-1-3-1 ()
NB:1 FRAIS:0

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793



CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 500-06-001221239

v/d : 7209-001

C.
DEMANDEUR(S)
C.
PHILLIP (HART) BAUGNIET
COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTREAL
DÉFENDEUR(S)

Honoraires Huissiers Ext.	179,50 \$ (1)
Transfert Dossier Correspondant (Canada)	147,60 \$ (3)
Expédition Courriel	10,00 \$ (3)
SOUS-TOTAL	337,10 \$
TPS	16,86 \$
TVQ	33,63 \$
TOTAL	387,59 \$

AVIS DE DÉBIT (SIGNIFICATION PAR NOTRE CORRESPONDANT)

L'étude Paquette & Associés, Huissiers de justice, ayant son principal établissement d'entreprise situé au 215 rue ST-JACQUES, bureau 600, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 1M6, vous avise par la présente, qu'un débit a été porté à votre compte pour la rédaction d'une lettre de transmission à notre correspondant, soit :

ACTION PROCESS SERVING LTD,

incluant l'envoi par courrier ainsi que les frais concernant la signification effectuée le 22 août 2024 à 18:25 en regard avec le(s) document(s) suivant(s), à savoir :

une COPIE CONFORME de la présente DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, AVIS D'ASSIGNATION (articles 145 et suivants C.p.c.)

destiné(e) à PHILLIP (HART) BAUGNIET ,

à l'adresse suivante: 1121, WOODSTOCK AVENUE, SUITE 1,
VICTORIA, BRITISH COLUMBIA

Les HONORAIRES et DÉBOURSÉS FACTURÉS à votre demande en ce dossier N'ENGAGENT en RIEN NOTRE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE. Celle-ci se limite strictement au coût de l'envoi effectué pour et en votre nom.

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec votre responsable à la clientèle, ALEXIS MOREAU.

Montréal, le 18 septembre 2024.



a/s : ME P. BOIVIN/ ME D. STOLOW/ME E.
KUGLER, KANDESTIN & ASS., AVOCATS (2875)

(HE ALAAL) FRAJE 4 MORAL E0822 I0918-14:22 REF:2632235-1-2-1 ()
NB:1 FRAIS:

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 500-06-001221239

HONORAIRES POUR SERVICE(S) DE COUR

v/d : 7209-001

C.
DEMANDEUR(S)
C.
PHILLIP (HART) BAUGNIET
COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTREAL
DÉFENDEUR(S)

L'étude Paquette & Associés, Huissiers de justice, ayant son principal établissement d'entreprise situé au 215 RUE ST-JACQUES, bureau 600, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 1M6, vous avise, par la présente, que dans ce dossier, un débit a été porté à votre compte pour la(les) raison(s) suivante(s) :

Nous avons procédé, le 24 septembre 2024 à 13:15, à la PRODUCTION au GREFFE de CETTE COUR

de la présente DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, AVIS D'ASSIGNATION (articles 145 et suivants C.p.c.).

(C 606)

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec votre responsable à la clientèle, ALEXIS MOREAU.

Autres frais :	
(non admissible à l'état des frais)	
Vacation cour	17,00 \$ (1)
SOUS-TOTAL	17,00 \$
TPS	0,85 \$
TVQ	1,70 \$
TOTAL	19,55 \$

MONTRÉAL, le 24 septembre 2024



PAQUETTE ET ASSOCIES (CPMTL), huissier de justice

a/s : ME P. BOIVIN/ ME D. STOLOW/ME E.
KUGLER, KANDESTIN & ASS., AVOCATS (2875)

(HE ALAAL) MORAN 4 MORAL E0924 I0924-14:14 REF:2632235-1-1-1 ()
NB:1 FRAIS:

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE

No. : 500-06-001221-239

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

C.

Demandeur

c.

PHILLIP (HART) BAUGNIET
-et-
COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-MONTRÉAL

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE

ORIGINAL

Me Pierre Boivin / Me David Stollow / Me Emily Painter /
Me Alexandre Paquette-Dénommé

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T : 514 878-2861
F : 514 875-8424

pboivin@kklex.com / dstollow@kklex.com
epainter@kklex.com / adenomme@kklex.com

BG 0132

7209-001